

Arrêt

n° 246 682 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion chrétienne adventiste. Vous êtes née le 26 mars 1982 à Byumba (district Gicumbi). Vous êtes mariée depuis 2008 à [T. N.] et avez deux enfants ensemble. Suite au décès de vos parents en 2015 et 2016, vous recueillez [L. M.] qui avait été élevée par vos parents. En 2018, vous adoptez officiellement cet enfant.

Vous grandissez à Byumba et vous installez avec votre mari suite à votre mariage en 2008. À partir de 2008, vous faites des études supérieures à l'université en Ouganda et obtenez un master en business administration (accounting and finance) en 2013. Durant vos années d'études, vous vivez entre l'Ouganda et le Rwanda et travaillez comme comptable pour le centre de santé de l'université de Byumba.

Durant cette période, votre mari et son ami [Se.] participent à une formation en gestion organisée les weekends en Ouganda. Ils sympathisent avec [S. N.], qui dit être rwandais réfugié en Ouganda. Votre mari et [Se.] passent beaucoup de temps avec [S.] et vous assistez à leurs conversations durant lesquelles ils parlent souvent de politique, et critiquent aussi le Rwanda. [S.] a des propos très virulent envers le régime rwandais et mentionne qu'il est en train de monter une armée pour attaquer le Rwanda. Contrairement à votre mari, vous évitez de trop critiquer la politique rwandaise. Vous ne faites pas entièrement confiance à [S.] car vous avez l'impression qu'il n'est pas sincère ou qu'il a tendance à mentir. Durant cette période, vous faites la connaissance via [S.] de [S. N.], qui travaille pour Brussels Airlines en Belgique mais vient régulièrement en Ouganda.

Fin 2012, vous déménagez à Kigali (secteur Gatenga, district Kicukiro), où vous vivez jusqu'à votre départ du Rwanda avec votre mari, vos deux enfants et vos deux belles soeurs. [A. A.], le fils de votre mari (issu d'une relation antérieure), vient occasionnellement loger chez vous.

En mars 2013, vous commencez à travailler à Kigali en tant que comptable à la Rwanda Law Reform Commission. Vous y travaillerez jusqu'à votre départ du Rwanda en 2018. Vous êtes également la vice-présidente de l'association Urukundo qui vient en aide aux personnes hospitalisées du centre hospitalier de Kigali.

En avril 2014, votre mari est informé de la disparition de [S. N.] via la famille de celui-ci. [S.] se trouvait en Ouganda lorsqu'il a disparu. Votre mari et [Se.] n'ont plus de nouvelles de [S.], et n'arrivent pas à le joindre. Fin août 2014, [Se.] vient voir votre mari pour lui dire qu'il a croisé [S.] au Rwanda, et que ce dernier lui a demandé le numéro et l'adresse de votre mari. Lorsque votre mari vous fait part de sa conversation avec [Se.], vous avez un pressentiment, car vous avez écho de beaucoup de disparitions, et également car vous trouvez étrange que [Se.] ait croisé [S.] au Rwanda alors qu'il est censé être réfugié en Ouganda. Vous conseillez à votre mari de fuir mais il vous dit qu'il n'a rien à se reprocher.

Quelques jours après, le dimanche 31 août 2014, votre mari quitte votre domicile tôt le matin pour se rendre à Musanze pour un rendez-vous professionnel. Vous l'appellez quelques heures après pour voir s'il est bien arrivé à destination, mais il ne répond pas au téléphone. Vous recevez ensuite un appel de sa part mais personne ne parle au bout du fil. Vous recevez par après un message de sa part vous informant qu'il a dû partir précipitamment en Ouganda et qu'il vous donnerait des nouvelles plus tard. Ensuite, vous n'arrivez plus à le joindre, son téléphone étant éteint.

Deux jours après la disparition de votre mari, vous contactez la police. Ils vous convoquent le jeudi 4 septembre pour que vous leur donniez des informations sur la disparition de votre mari. Vous avez rendez-vous mercredi avec [Se.] car vous voulez lui parler de la disparition de votre mari mais ne voulez pas le faire par téléphone. [Se.] annule votre rendez-vous ce jour-là car il a beaucoup de travail, et vous reportez votre rencontre au lendemain. Le lendemain, le 4 septembre, [Se.] ne se présente pas au rendez-vous, vous essayez de l'appeler mais il ne répond pas. Vous vous rendez à la police comme prévu, ils vous posent des questions concernant votre mari pour voir s'il avait des problèmes avec quelqu'un en particulier. Vous ne mentionnez pas [S.] directement. Alors que vous sortez du bureau de police, [A. M.], la femme de [Se.], vous appelle pour vous dire qu'elle n'arrive pas à joindre son mari, elle vous demande si vous l'avez vu. Vous lui dites de vous rejoindre chez vous. En discutant avec elle, vous vous rendez compte que vos maris ont disparu de la même manière, à quelques jours d'intervalle.

[A. M.] vous raconte que le lendemain de la disparition de votre mari, [Se.] a reçu un appel de [S.] qui lui a dit de couper son téléphone et de fuir s'il veut rester en vie. [Se.] s'est dit que c'est plutôt [S.] qui pourrait avoir des problèmes en étant au Rwanda alors qu'il est censé être réfugié en Ouganda, et il est allé voir la police pour leur dire que quelqu'un tentait de l'intimider. Ils lui ont demandé de déposer une plainte écrite, ce qu'il a fait le mercredi. Le jeudi, il a quitté son domicile pour se rendre au travail et a été injoignable depuis lors. Vous soupçonnez [S.] d'être un agent infiltré de la DMI et d'être responsable de la disparition de votre mari pour avoir critiqué le régime rwandais.

Suite à votre discussion avec [A. M.], vous décidez de partir ensemble à la recherche de [Se.] et votre mari dans les hôpitaux, les prisons, les bureaux de police, avec l'aide de vos amis et familles. Vous

signalez la disparition de votre mari à différentes instances officielles rwandaises, au Comité International de la Croix Rouge (CICR), à Human Rights Watch (HRW), et également lors de deux émissions radios en septembre 2014, durant lesquelles vous prenez la parole. La disparition de votre mari est également mentionnée dans un article paru sur le journal en ligne The Rwandan le 4 septembre 2014 et dans un article écrit par [J. R.] et publié en mars 2015 sur le site Digital Journal.

En novembre 2014, on vous convoque à la police concernant le problème de votre mari. On vous dit que les recherches de votre mari n'ont rien donné mais sont toujours en cours, et on vous intimide en disant que si vous continuez à amener les médias, vous aurez de graves problèmes. Suite à cela, vous continuez à communiquer en cachette avec HRW car vous espérez encore avoir des nouvelles et vous n'arrivez pas à tourner la page sans savoir ce qui est arrivé à votre mari. Durant cette période, vous faites de nombreux aller-retours entre le Rwanda et l'Ouganda, pour rendre visite à des amis à Kisaro et dans le cadre d'activités touristiques que vous aviez avec votre mari.

Le 27 octobre 2017, alors que vous quittez votre lieu de travail, deux hommes en civil vous abordent et se présentent en tant que policiers, ils vous demandent de les suivre dans le cadre de l'enquête de la disparition de votre mari. Arrivés au commissariat, ils vous disent avoir constaté que vous faites partie des ennemis du pays, et de ceux qui complotent contre le pays. On vous interroge sur un certain Comité contre la torture, qui s'est rendu au Rwanda en octobre 2017, vous déclarez ne rien savoir de ce comité ou de cette visite. On vous dit alors que vous feriez mieux de vous décider à dire la vérité, et vous êtes enfermée dans une cellule pendant une nuit. Le lendemain, on vous interroge à nouveau, en vous demandant quel contact vous aviez eu avec [J. R.], une journaliste qui critique ouvertement le Rwanda. Vous répondez l'avoir uniquement contactée dans le but de porter votre voix pour retrouver votre mari. On vous interroge à nouveau sur le Comité contre la torture et vos aller-retours vers l'Ouganda. Vous dites la vérité mais ils ne vous croient pas, et vous enferment à nouveau. On vous libère ensuite le 30 octobre, mais on vous met en garde et on vous dit que c'est provisoire et qu'on vous suivra de très près.

De retour chez vous, vous ne parlez à personne de ce qui s'est passé et votre belle-soeur vous apprend alors que [A.], le fils de votre mari, a été emmené par la police le 27 octobre et n'a pas donné de nouvelles depuis. Vous n'osez pas aller voir la police et contactez un avocat qui se renseigne sur le cas d'[A.] et vous dit qu'il a su via la police que [A.] était en effet chez eux. [A.] est relâché le 13 novembre, sous condition de se présenter chaque vendredi à la police. [A.] aurait été arrêté non seulement suite à la disparition de son père, mais également en raison de photos le représentant soutenant [D. R.] lors de son procès.

Du 14 au 21 avril 2018, vous voyagez en Angleterre pour participer à un forum tenu à l'occasion du Commonwealth Heads of Government Meeting (CHOGM), mais à titre personnel, dans le cadre de votre association Urukundo. Le 19 avril, [A.] ainsi que vos belles-soeurs sont interrogés par la police sur la raison de votre départ en Angleterre. On leur dit que s'il s'avère que vous avez fui le pays et qu'ils n'ont rien dit, toute la famille serait considérée comme un ennemi du pays, et aura des problèmes.

Le 22 avril, le lendemain de votre retour, vous êtes emmenée à la police où vous passez la journée, dans la même cellule qu'en octobre 2017. On vous interroge sur la raison de votre séjour en Angleterre, on vous soupçonne d'être une ennemie du pays. Vous expliquez être allée en Angleterre uniquement pour essayer de trouver des subsides pour votre association. On vous laisse rentrer chez vous le jour-même.

Le 27 avril, votre employeur vous dit qu'on vous soupçonne d'être une ennemie du pays, et que pour prouver votre loyauté au gouvernement, vous devez prêter serment au Front Patriotique Rwandais (FPR).

En mai 2018, [A. M.] disparaît dans des circonstances que vous ignorez. La disparition de votre amie, ainsi que le fait d'avoir dû prêter serment au FPR vous décide finalement à quitter le pays. Vous prenez cette décision en mai 2018. Vous cherchez alors un événement à l'étranger qui aurait lieu prochainement, pour pouvoir faire une demande de visa. Vous trouvez une retraite religieuse et faites les démarches de visa pour vous et vos enfants. Vous quittez le Rwanda par avion le 31 juillet 2018, avec un passeport à votre nom.

[A.] a également quitté le Rwanda le 15 juin 2018 et introduit une demande de protection internationale en Allemagne, la procédure est encore en cours. Après votre départ, vos belles-soeurs au Rwanda ont été interrogées, suite à quoi elles ont fui vers l'Ouganda, où elles vivent actuellement.

Vous êtes encore en contact avec vos belles-soeurs [V.] et [N.] qui vivent en Ouganda, vos soeurs qui vivent au Rwanda, et vos amies [D.] et [V.]

À l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport et ceux de vos enfants, votre carte d'identité, votre attestation de mariage et livret de mariage, les attestations de décès de vos parents, vos diplômes et autres documents relatifs à votre parcours académique, un certificat d'adoption pour votre fille adoptive se trouvant au Rwanda, des courriers de votre part envoyés en 2014 au Criminal Investigation Department (CID), au district de Kucikuro, au ministère de la sécurité nationale et au ministère de la justice concernant la disparition de votre mari, la réponse du ministère de la sécurité nationale de novembre 2015, la réponse du ministère de la justice de mars 2015, un jugement du tribunal de 2017, ainsi que la traduction en anglais, confirmant l'absence de votre mari et vous autorisant à administrer ses biens, un document de 2016 de la cellule de Karambo attestant de l'absence de votre mari, un article écrit par [J. R.] paru sur le site Digital Journal en 2015, un article paru sur le site The Rwandan en 2014, un document renvoyant à un extrait d'émission radio postée sur YouTube dans lequel vous prenez la parole, un second extrait d'émission de radio dans lequel vous prenez également la parole, la photo d'une lettre de HRW, un courrier de la croix rouge de Belgique à laquelle est joint une copie du formulaire de recherche concernant votre mari suite à votre contact avec le CICR en 2014, un témoignage de [J. R.] ayant trait à [A. A.], la photo de la carte de séjour allemande d'[A. A.], ainsi que son extrait de naissance rwandais, des emails en lien avec votre inscription aux CHOGM de 2018, une photo de vous lors du CHOGM en 2018 à Londres, le texte de prestation de serment au FPR, les documents que vous aviez déposés dans le cadre de votre demande de visa pour juillet 2018, un avis psychologique obtenu en Belgique, une attestation médicale accompagnée d'une photo de votre pied, ainsi qu'un rapport scolaire de votre fils au Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, à supposer que votre mari ait effectivement disparu en 2014, les circonstances de sa disparition ne peuvent être considérées comme établies.

Le CGRA souligne tout d'abord que vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises seraient impliquées dans la disparition de votre mari sont tout à fait hypothétiques. Vous déclarez être certaine que l'ami de votre mari, [S.], faisait partie des services d'intelligence rwandais (DMI) et avait été envoyé en Ouganda pour débusquer des opposants au pouvoir (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 13/12/2019, p.19-20). Vous indiquez que votre mari a critiqué à plusieurs reprises le gouvernement rwandais en présence de [S.] lors de discussions privées (cf. NEP du 13/12/2019, p.13-14, NEP du 03/03/2020, p.3, p.5) et que vous soupçonnez les autorités rwandaises d'avoir fait disparaître votre mari à cause de cela. Cependant, force est de constater qu'il s'agit là d'une simple hypothèse de votre part. Invitée à dire pour quelle raison vous pensez que la disparition de votre mari est liée aux autorités, vous déclarez que les soupçons que vous aviez déjà envers [S.] (cf. NEP du 13/12/2019, p. 13-14, NEP du 03/03/2020, p.4) se sont avérés fondés car [S.] a été vu par [Se.] au Rwanda alors qu'il déclarait ne pas pouvoir aller au Rwanda, et que quand il est arrivé au Rwanda votre mari et [S.] ont disparu (cf. NEP du 13/12/2019, p. 19). Votre hypothèse se base simplement sur le fait que [S.] aurait reçu une simple convocation des autorités au lieu d'être arrêté, alors que son implication dans la disparition de votre mari et de [Se.] avait été signalée aux autorités, et sur le fait que la police a refusé que vous contactiez vous-même l'opérateur téléphonique pour vérifier les mouvements du téléphone de votre mari, car ils s'en chargeaient eux-mêmes (cf. NEP du 03/03/2020, p. 4). Le CGRA souligne que les faits que vous invoquez

ne permettent en rien de démontrer que la disparition de votre mari est effectivement liée aux autorités. Amenée à expliquer en quoi les autorités avaient intérêt à faire disparaître votre mari, vos propos se montrent vagues et peu spécifiques, vous indiquez en substance que les espions envoyés par les services de renseignement rwandais sont omniprésents au Rwanda et à l'étranger, et que toute personne qui ose exprimer son opinion et aller à l'encontre du régime sera considéré comme un ennemi (cf. NEP du 03/03/2020, p.4-5). Dans la mesure où vous déclarez que votre mari n'a pas rejoint l'opposition et n'a rien à se reprocher (cf. NEP du 13/12/2019, p.14), que vous indiquez qu'il n'a pas été actif en politique, ni était membre d'une association ou d'une organisation (cf. du 13/12/2019, p.6, NEP du 03/03/2020, p. 2), le Commissariat général ne voit pas en quoi les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre mari au point de le faire disparaître. Le simple fait que vous affirmiez le contraire ne suffit pas à le démontrer.

Il convient ensuite de relever plusieurs invraisemblances dans vos déclarations, qui empêchent le Commissariat général de croire que [S.] serait effectivement impliqué dans la disparition de votre mari comme vous l'affirmez, et que la disparition de votre mari s'est déroulée dans les circonstances que vous décrivez. Tout d'abord, le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'informiez pas plus tôt [Se.] et [A. M.] de la disparition de votre mari, dans la mesure où vous déclarez que [Se.] est un ami de longue date (cf. NEP du 13/12/2019, p.13), qu'il aurait prévenu votre mari quelques jours avant sa disparition que [S.] le cherchait et avait demandé son adresse et son numéro de téléphone (cf. NEP du 13/12/2019, p.14). Suite à la disparition de votre mari, vous déclarez en effet avoir d'abord prévenu la police et ensuite votre beau-frère et votre belle-soeur, et que vous aviez rendez-vous avec [Se.] mais que vous attendiez de le rencontrer pour lui en parler de vive voix car vous ne souhaitez pas le faire par téléphone (cf. NEP du 13/12/2019, p.14). Vous indiquez également que ce n'est que plusieurs jours après la disparition de votre mari que vous vous êtes dit que [S.] aurait peut-être des informations concernant la disparition de votre mari (cf. NEP du 13/12/2019, p.15). Étant donné que vous aviez eu un mauvais pressentiment dès que votre mari vous avait parlé de la rencontre entre [S.] et [S.], et étant donné que vous aviez déjà informé la police de la disparition de votre mari, et déjà effectué des recherches auprès des prisons (cf. dossier administratif, farde verte, documents n°16, question n°3) le CGRA ne peut croire que vous ayez attendu plusieurs jours pour informer [Se.] de la disparition de votre mari et que vous n'avez pas fait appel à lui plus tôt pour voir s'il n'avait pas des informations à ce sujet, ni que vous n'avez pas décidé de lui en parler au téléphone lorsqu'il vous a appelé pour décommander votre rendez-vous (cf. NEP du 13/12/2019, p.14). Il est également très peu vraisemblable que vous n'avez pas fait part directement à la police de vos soupçons concernant [S.], alors qu'il vous a été demandé clairement par la police le 04/09/2014 si vous soupçonniez quelque chose ou quelqu'un, ou si votre mari avait des soucis avec l'une ou l'autre personne (cf. NEP du 13/12/2019, p.14, NEP du 03/03/2020, p.7). Le CGRA relève également que vous dites avoir rédigé deux lettres le 05/09/2014, destinées au district et au ministère de la sécurité nationale (cf. dossier administratif, farde verte, documents n°4 et 5, cf. NEP du 13/12/2019, p.10). Force est de constater que dans ces deux lettres vous ne mentionnez ni vos soupçons envers [S.], ni la disparition de [Se.], qui serait liée à celle de votre mari, alors que vous affirmez que [S.] a disparu la veille, soit le 04/09/2014, et que vous avez été informée le jour-même de sa disparition via son épouse (cf. NEP du 13/12/2019, p.14-15). Le CGRA estime qu'il est peu vraisemblable que vous ne faisiez pas part de ces informations aux autorités dans vos courriers rédigés le 05/09/2014, dans la mesure où il s'agit d'informations importantes liées à la disparition de votre mari qui étaient déjà en votre possession. Ce n'est que dans votre courrier du 20 novembre destiné au ministère de la justice que vous faites part de l'implication de [S.] (cf. NEP du 13/12/2019, p.11). Toutes ces invraisemblances amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité des déclarations que vous faites concernant les circonstances de la disparition de votre mari et l'implication de [S.].

Le CGRA observe également des incohérences et des invraisemblances concernant les contacts que vous auriez eu avec votre mari le jour de sa disparition. En effet, vous indiquez au CGRA que vous avez essayé d'appeler votre mari à 7h00 sans succès, que vous avez ensuite reçu un appel de lui vers 10h30 mais que personne ne parlait à l'autre bout de la ligne et que vous avez par après reçu un sms de sa part vers 13h00 vous indiquant qu'il avait dû se rendre en Ouganda, et qu'il vous raconterait cela après (cf. NEP du 13/12/2019, p.7, p.14, p.20). Vos déclarations au CICR du 9 septembre concordent avec la version que vous avez donnée au CGRA (cf. dossier administratif, farde verte, document n°16, question 2), et l'article de *The Rwandan* que vous fournissez (cf. dossier administratif, farde verte, document n°13 + farde bleue, document n°1), mentionne également ce sms. Cependant, force est de constater qu'aucun des courriers que vous avez adressés aux autorités (cf. dossier administratif, farde verte, documents n°3-5, 7-8, cf. NEP du 13/12/2019, p.10-12) ne fait mention de ce sms, alors que vous détaillez par contre le fait que vous avez essayé de l'appeler et que vous avez reçu un appel de sa part. S'agissant là d'un élément crucial dans le cadre des recherches de votre mari, étant donné qu'il vous informait qu'il se rendait en Ouganda, le CGRA estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'avez pas fait part de cet

élément dans vos courriers aux autorités. Cet élément continue à semer le discrédit sur les circonstances de la disparition de votre mari.

Mis à part les éléments énumérés ci-dessus, le Commissariat général remarque en outre des incohérences et des omissions entre vos déclarations au CGRA et le document du CICR daté du 9 septembre 2014 que vous fournissez à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte, document n°16), ce qui affecte non seulement votre crédibilité générale, mais discrédite également fortement les déclarations que vous faites concernant les fréquentations de votre mari et les circonstances de sa disparition. Il ressort de ce document que votre mari aurait étudié avec un certain [S.] et un certain [S.], tous deux impliqués dans l'opposition (cf. dossier administratif, farde verte, document n°16, question n°7). Ces propos sont en contradiction avec les propos que vous avez tenu au CGRA, où vous indiquez que bien que [S.] tenait des propos laissant penser qu'il faisait partie d'un mouvement d'opposition au régime rwandais, cela faisait en réalité partie de sa mission d'agent infiltré du DMI travaillant pour les autorités rwandaises depuis l'Ouganda (cf. NEP du 13/12/2019, p.19-20, NEP du 03/03/2020, p.3-5). Vous faites également preuve de propos contradictoires concernant le lieu de vie de [S.] : au CICR, vous déclarez que [S.] vivait en partie au Rwanda et en partie en Ouganda et en Belgique, et qu'il serait voisin avec la soeur de votre mari en Belgique, ce qui permet à votre mari et sa soeur de s'échanger des cadeaux (cf. dossier administratif, farde verte, document n°16, question n°7), tandis qu'au CGRA, vous déclarez que [S.] ne pouvait pas retourner au Rwanda car il était réfugié en Ouganda. À aucun moment vous n'indiquez que [S.] vit en partie en Belgique, et encore moins qu'il est le voisin de votre belle-soeur en Belgique. Vous indiquez par contre que [Sam.] fait en effet des allers-retours fréquents entre l'Ouganda et la Belgique et fait passer des messages ou des cadeaux (cf. NEP du 13/12/2019, p.14). Il convient également de relever que vous n'avez pas communiqué au CGRA que la soeur de votre mari habitait en Belgique, alors que vous avez été clairement interrogée à ce sujet aussi bien au CGRA (cf. NEP du 13/12/2019, p.8) qu'à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations OE, p.9).

Le CGRA relève d'autres incohérences et invraisemblances qui continuent à discréditer vos déclarations concernant les circonstances entourant la disparition de votre mari. En effet, l'article paru sur *The Rwandan* que vous fournissez à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, document n°13) et qui a vraisemblablement été publié le 4 septembre 2014 (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1) mentionne que votre mari se serait fait enlever alors qu'il était en train de rejoindre en moto le taxi qui devait l'emmener à Musanze. Le fait que le contenu de l'article mentionne ce qui est arrivé à votre mari est non seulement en contradiction avec le fait que vous déclariez ne rien savoir ce qui lui est arrivé, mais il est également peu vraisemblable que vous n'ayez pas mentionné ces informations dans vos courriers aux autorités datant du 5 septembre 2014 alors que ces informations figuraient dans l'article mis en ligne le 4 septembre 2014, que vous déclarez vous-même avoir alerté le journal (cf. NEP du 13/12/2019, p.12) et êtes donc logiquement à l'origine des informations reprises dans l'article. Le même raisonnement s'impose concernant votre déclaration au CICR selon laquelle votre mari aurait disparu entre le secteur de Gatenga, où se trouve votre domicile, et Nyabugogo, qui se trouve à Kigali (cf. dossier administratif, farde verte, document n°16, question n°2).

Enfin, bien que cet élément à lui seul ne permette pas de remettre en cause la disparition de votre mari, le CGRA estime toutefois invraisemblable que, votre mari ayant disparu en 2014, son nom et son numéro de téléphone figurent parmi les détails des proches à contacter en cas d'accident ou de décès dans les passeports de vos deux enfants, délivrés respectivement le 17 novembre 2017 et le 17 mai 2018 (cf. dossier administratif, farde verte, document n°1), soit plus de trois ans après sa disparition. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez simplement que vous saviez bien qu'il n'était pas là mais que c'était la formalité et que vous avez mis son numéro car c'est le dernier numéro qu'il avait (cf. NEP du 13/12/2019, p.20). Le CGRA estime que cette explication ne permet pas de justifier la présence du contact de votre mari dans le passeport de vos enfants et cet élément jette également un très sérieux discrédit quant à la réalité de sa disparition.

Ensuite, le CGRA ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises entre 2014 et 2018 et que cela aurait causé votre départ du Rwanda en juillet 2018.

Le CGRA remarque que vous indiquez avoir commencé à rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises suite à la disparition de votre mari, à cause des démarches que vous avez effectuées pour essayer de le retrouver (cf. NEP du 13/12/2019, p.13). Cependant, les circonstances de la disparition de votre mari n'étant pas considérées comme établies par le CGRA, comme démontré plus haut, cela jette déjà un discrédit sur les problèmes que vous auriez pu rencontrer par la suite. Plusieurs éléments renforcent la conviction du Commissariat général à cet égard :

Tout d'abord, vous n'établissez pas le fait que vous avez été en contact avec HRW au sujet de votre mari, ce qui discrédite fortement l'intimidation dont vous dites avoir été victime de la part des autorités en 2014. En effet, vous indiquez avoir été convoquée par la police au mois de novembre 2014, dans le cadre de la disparition de votre mari. Là, on vous reproche d'avoir parlé aux médias, et d'être entrée en contact avec HRW (cf. NEP du 13/12/2019, p.15). Cependant, force est de constater que vous vous montrez très vague lorsque vous parlez des documents prouvant vos contacts avec HRW et le CICR, déclarant : «La police m'a interdit de continuer les contacts avec les deux, c'est pourquoi je n'ai pas de documents directs avec eux. J'avais caché ces documents dans des livres quelque part mais je ne suis pas venue avec, quand j'ai demandé à quelqu'un de vérifier, il ne les a pas trouvés». Interrogée sur la personne qui a été vérifiée si les documents étaient encore là, vous dites qu'il s'agit de votre soeur. Vous dites avoir ensuite contacté HRW et le CICR dans le cadre de votre procédure de protection internationale pour qu'ils vous envoient des preuves de vos contacts et de vos démarches suite à la disparition de votre mari (cf. NEP du 13/12/2019, p.12). Tout d'abord, le CGRA ne voit pas en quoi l'interdiction de la police vous empêchait de disposer des documents originaux prouvant vos contacts avec HRW et le CICR. Ensuite, alors que vous organisez votre départ du Rwanda dès le mois de mai 2018 (cf. NEP du 03/03/2020, p.14) et qu'il s'agit donc d'un départ programmé dans le but de demander une protection à l'étranger, et que vous fournissez de nombreux documents originaux à l'appui de votre demande de protection, le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas pensé à emporter les documents originaux de vos contacts avec HRW et CICR pour appuyer votre demande. Le seul document que vous fournissez concernant vos contacts avec HRW est la photo d'une lettre de leur part (cf. dossier administratif, farde verte, document n°15). Confrontée au fait qu'il s'agit là d'une photo d'un document, et amenée à dire si vous n'avez pas reçu ce document par la poste, vous répondez de manière laconique en disant que non, et que vous l'avez imprimé (cf. NEP du 13/12/2019, p.12). Le CGRA constate cependant qu'il ne s'agit pas d'un document imprimé comme vous l'indiquez, mais d'une photo d'un document. Si effectivement vous avez eu des contacts avec HRW depuis la Belgique et s'ils vous ont effectivement répondu, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas présenter la lettre simplement imprimée, au lieu d'une photo, ni pour quelle raison vous ne fournissez pas vos échanges avec HRW. Enfin, ce document comporte plusieurs anomalies de forme, ce qui diminue grandement sa force probante. Le document ne mentionnant ainsi aucun destinataire, et le cachet indique Nairobi alors que l'adresse de l'expéditeur est à New York. Tous les éléments ci-dessus amènent le CGRA à croire que vous n'avez pas eu de contacts avec HRW au sujet de la disparition de votre mari, et que vous n'avez donc pas subi d'intimidations à ce sujet en novembre 2014.

Vous dites ensuite avoir été arrêtée et détenue en octobre 2017, et qu'on vous aurait interrogée sur vos déplacements fréquents vers l'Ouganda, la visite au Rwanda d'un comité contre la torture ainsi que vos contacts avec [J. R.], journaliste et auteur qui critique ouvertement le FPR (cf. NEP du 13/12/2019, p.16-17, NEP du 03/03/2020, p. 8-10). Cependant, tout comme vos contacts avec HRW, vous ne parvenez pas à établir le fait que vous avez été en contact avec [J. R.]. Vous fournissez deux documents à l'appui de votre demande afin de prouver vos contacts avec [J. R.] : un article écrit par [J. R.] paru sur le site Digital Journal en mars 2015 qui mentionne la disparition de votre mari (cf. dossier administratif, farde verte, document n°12) et un témoignage qu'elle aurait écrit dans le cadre de la demande d'asile d'[A.] en Allemagne (cf. dossier administratif, farde verte, document n°17). En ce qui concerne l'article, vous vous montrez peu claire lorsque vous parlez des contacts que vous avez eus avec cette journaliste. Vous dites tantôt que [J. R.] vous a contactée et vous a appelée (cf. NEP du 13/12/2019, p.15, NEP du 03/03/2020, p.7), tantôt que c'est vous qui l'avez contactée et alertée, et que c'est un ami en Belgique qui vous a donné son contact (cf. NEP du 13/12/2019, p.16). Vous déclarez également avoir parlé avec [J. R.] pour qu'elle puisse alerter partout et porter votre voix pour trouver votre mari (cf. NEP du 13/12/2019, p.16). Cependant, il est clairement indiqué dans l'article que la disparition de votre mari a été signalée à [J. R.] par le meilleur ami de votre mari qui vit en Belgique, et que la journaliste a pris contact avec la famille, qui a refusé de faire des déclarations à ce sujet. Il apparaît donc clairement que ce n'est pas vous qui avez alerté la journaliste de la disparition de votre mari, mais bien un ami en Belgique. Confrontée au fait que l'article dit clairement que vous avez refusé de parler à [J. R.], vous dites ne pas avoir refusé de parler à [J. R.], mais avoir refusé de lui parler à propos de votre mari (cf. NEP du 03/03/2020, p.10). Le CGRA constate qu'il s'agit ici d'une claire contradiction dans vos propos, étant donné que vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été en contact avec [J. R.] au sujet de votre mari : vous indiquez lui avoir dit que votre mari avait disparu, et que vous aviez signalé sa disparition à la police et attendez des nouvelles (cf. NEP du 03/03/2020, p.7). Vous indiquez également avoir dit à la police que vous avez accepté de parler avec [J. R.] car c'est une personne écoutée par plusieurs personnes, en espérant que les lecteurs pourraient aider à trouver votre mari (cf. NEP du 03/03/2020, p.9). Tous ces éléments amènent le CGRA à penser que vous n'avez en réalité jamais parlé personnellement à [J. R.] de la disparition de votre mari.

Concernant le second document, vous le présentez en indiquant que parmi les raisons qui ont fait que vous et [A.] avez eu des problèmes au Rwanda, il y a une communication avec [J. R.], et que suite à la fuite d'[A.], vous avez demandé à [J. R.] un document prouvant que vous étiez en contact (cf. NEP du 13/12/2019, p.12). Tout d'abord, le CGRA constate que ce document ne constitue pas une preuve des contacts que vous auriez eu avec cette journaliste, votre nom n'y étant nullement mentionné, et tout comme l'article paru sur Digital Journal, ce témoignage de [J. R.] indique clairement que la disparition de votre mari a été signalée à [J. R.] via un ami de votre mari qui vit en exil, et non par vous. Ensuite, dans ce témoignage, [J. R.] ne parle en aucun cas de problèmes rencontrés par vous ou [A.] suite à vos contacts avec elle. Il y est seulement mentionné que [A.] aurait été ciblé par les autorités rwandaises car il aurait été suspecté de donner des informations à des chercheurs du HRW qui investiguaient sur les abus et l'usage de la torture au Rwanda, rien de plus. Étant donné que vous dites que vous et [A.] avez rencontré des problèmes de par vos contacts avec elle, et que vous la contactez dans le but justement d'avoir des preuves de ces contacts, le CGRA estime très peu vraisemblable que cette journaliste n'en fasse pas mention dans son témoignage, ce qui décrédibilise fortement vos déclarations selon lesquelles la police vous reproche vos contacts avec [J. R.], et également le fait que vous ayez été arrêtée et détenue en 2017.

Par ailleurs, amenée à expliquer pour quelle raison [J. R.] n'a pas pu fournir de témoignage pour vous, alors qu'elle en a fourni un pour [A.], vous vous montrez évasive, indiquant que [J. R.] sait qu'elle est poursuivie par le gouvernement rwandais, qu'elle a failli être assassinée lors de sa dernière visite en Belgique l'an dernier, qu'elle se protège et change d'adresse email, que ça n'a pas été possible pour vous d'obtenir un témoignage de sa part, que vous avez eu un contact mais qu'elle n'a pas pu répondre. Invitée à expliquer quel contact vous avez eu avec elle, vous dites avoir eu un contact par email, que si vous aviez insisté et continué, qu'elle aurait répondu mais que vous n'avez pas insisté dans la mesure où vous pensiez déjà avoir la preuve de vos contacts (cf. NEP du 03/03/2020, p.17). Le CGRA considère que votre justification selon laquelle [J. R.] change souvent d'adresse email pour se protéger est très peu convaincante. En effet, vous aviez indiqué avoir reçu le témoignage pour [A.] suite à une demande de votre part à [J. R.] (cf. NEP du 13/12/2019, p.12). Étant donné que [J. R.] a donné suite à votre demande personnelle en fournissant le témoignage pour [A.], le CGRA ne voit donc pas en quoi [J. R.] ne pouvait pas fournir un témoignage pour vous également. Ensuite, le peu d'efforts et de démarches de votre part dont vous faites état pour obtenir un document prouvant vos contacts avec [J. R.] amène le CGRA à penser que vous n'avez pas rencontré de problèmes liés à un quelconque contact avec elle. En effet, dans la mesure où vous indiquez que le fait d'avoir été en contact avec elle en 2014 vous a été reproché par les autorités rwandaises, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre de vous que vous fassiez plus de démarches pour obtenir un témoignage de sa part vous concernant, d'autant plus que vous déclarez avoir un ami en Belgique qui serait en contact avec elle (cf. NEP du 13/12/2019, p.6), et que vous auriez pu vous tourner vers lui pour arriver à entrer en contact avec [J. R.] dans le cadre de votre demande de protection internationale. Or tel n'est pas le cas. Pour le surplus, le CGRA estime très peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous reprochent d'avoir eu des contacts avec [J. R.] en 2014 étant donné qu'il s'agissait là d'un fait ancien datant de deux ans. Les éléments développés ci-dessus pris dans leur ensemble constituent un indice sérieux que les contacts que vous déclarez avoir eu [J. R.] concernant la disparition de votre mari ne sont pas réels, tout comme les problèmes qui en découleraient. Ce constat continue à discréditer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue en octobre 2017.

Le CGRA souligne ensuite des incohérences lorsque vous parlez de votre interrogatoire lors du second jour de votre détention en 2017, ce qui renforce encore la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été détenue en octobre 2017. Lors de votre premier entretien au CGRA, en décrivant cet interrogatoire, vous commencez par dire que l'officier vous a interrogée sur vos contacts avec [J. R.], qui critique le Rwanda et écrit des mensonges sur le pays, ce à quoi vous lui répondez que vous avez parlé avec elle sans savoir qu'elle critiquait ou dénigrait quoi que ce soit (cf. NEP du 13/12/2019, p.16). Lors de votre second entretien au CGRA, vous dites que l'officier vous a demandé si vous connaissiez [J. R.], que vous lui avez répondu ne pas la connaître, et qu'il vous aurait alors giflée en vous disant qu'elle fait partie des ennemis du Rwanda (cf. NEP du 03/03/2020, p.8). Si le CGRA est conscient qu'une personne peut relater un même événement vécu de différentes manières, et qu'il est tout à fait possible d'omettre l'un ou l'autre détail, le CGRA estime que les deux versions que vous donnez diffèrent sur des points importants et non sur des détails, c'est-à-dire le fait que vous commencez par nier connaître [J. R.] et également que l'officier vous ait giflé durant l'interrogatoire. Ce constat, à la lumière des arguments déjà développés ci-dessus, ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été détenue en octobre 2017.

Le Commissariat général relève par ailleurs un autre élément qui affaiblit non seulement votre crédibilité générale mais qui permet de remettre en cause la détention d'[A.] en 2017, et donc indirectement votre détention, étant donné que vous indiquez que vous avez tous les deux avoir été arrêtés le même jour. Vous indiquez qu'[A.] a été emmené par la police le 27 octobre 2017, qu'il a été détenu pendant environ deux semaines et relâché le 13 novembre 2017 (cf. NEP du 13/12/2019, p.17). En consultant le profil Facebook d'[A. A.], le CGRA constate qu'il s'agit de la même personne dont vous parlez au CGRA et dont vous fournissez la photo (cf. dossier administratif, farde verte, document n°18). Il apparaît clairement de son profil qu'[A.] a été actif sur Facebook les 8 et 11 novembre 2017, alors que vous déclarez qu'il se trouvait en détention durant cette période (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°2). Le fait que vous déclariez que cette personne est en détention alors qu'elle a été active sur les réseaux sociaux est à ce point invraisemblable que cela jette un lourd discrédit sur les propos que vous tenez. Cette invraisemblable permet non seulement de remettre en cause la détention d'[A.] en 2017, mais également la vôtre, étant donné que vous établissez un lien entre vos deux arrestations. Le fait qu'[A.] n'ait pas été détenu en novembre 2017 remet également en cause les soucis que vous auriez rencontrés par la suite, étant donné que vous déclarez qu'[A.] a été libéré le 13 novembre 2017 à condition de vous espionner et de se présenter tous les vendredis à la police pour donner des informations sur vous (cf. NEP du 13/12/2019, p.17, NEP du 03/03/2020, p.16). [A.] n'ayant pas été détenu en novembre 2017 et n'ayant donc pas reçu l'ordre de vous espionner et de donner des informations à votre sujet aux autorités, le CGRA estime donc qu'il n'est pas crédible que les autorités aient été l'interroger durant votre voyage en Angleterre en avril 2018, en lui reprochant de ne pas leur avoir signalé votre voyage comme il était censé le faire (cf. NEP du 03/03/2020, p.11). Ce constat jette un discrédit non seulement sur l'interrogatoire de vos belles-soeurs en avril 2018, dont vous dites qu'il a eu lieu le même jour que celui d'[A.], mais également sur votre propre arrestation le 22 avril 2018 à votre retour d'Angleterre.

De plus, la réaction des autorités à votre rencontre à votre retour de voyage en 2018 apparaît comme totalement disproportionnée. En effet, vos contacts avec [J. R.] et HRW n'étant pas établis, tout comme votre arrestation en 2017 ainsi que celle d'[A.], et que vous et votre famille n'êtes pas impliqués en politique (cf. NEP du 13/12/2019, p.6), le CGRA ne voit pas en quoi votre voyage en Angleterre en avril 2018 constituait une menace pour les autorités rwandaises, au point de vous arrêter au lendemain de votre retour d'Angleterre pour vous questionner sur la nature de ce voyage. Le simple fait que vous déclariez qu'ils vous suspectaient de collaborer avec des ennemis du pays ou de donner une mauvaise image du pays (cf. NEP du 03/03/2020, p.11-12) ne suffit pas à le démontrer. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous avez pu quitter le pays de manière tout à fait légale en avril 2018 et pu participer aux événements du CHOGM de manière tout à fait transparente, sans rencontrer le moindre problème durant votre voyage (cf. NEP du 13/12/2019, p.9-10).

En ce qui concerne la disparition de votre amie [A. M.] en mai 2018, le Commissariat ne tient pas non plus ce fait pour établi. En effet, après avoir découvert qu'[A. M.] avait disparu en vous rendant chez elle, vous indiquez avoir juste demandé à son domestique où elle se trouvait, mais que vous n'avez pas demandé beaucoup de choses car vous avez senti le danger. Amenée à dire si vous avez des preuves de sa disparition, vous indiquez vous être gardée d'entrer là-dedans pour éviter d'avoir des problèmes, et que vous n'avez donc pas contacté sa famille (cf. NEP du 03/03/2020, p.14-15). Tout d'abord, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner un minimum en contactant par exemple la famille de votre amie, afin d'essayer de savoir ce qui s'était passé, étant donné que sa disparition a contribué à vous décider à quitter le pays (cf. NEP du 13/12/2019, p.18, NEP du 03/03/2020, p.15), et que vous avez dû attendre plusieurs mois entre votre décision et le départ effectif du pays. Ensuite, le CGRA constate que vous vous montrez très vague lorsque vous êtes amenées à parler de ce qui aurait pu selon vous arriver à [A. M.]. Vous dites avoir appris après votre arrivée en Belgique par votre amie [V.] qui vit au Burundi qu'[A. M.] serait peut-être détenue dans le camp militaire de Kami. Invitée à être plus détaillée sur la manière dont votre amie aurait obtenu cette information, vous vous montrez très évasive dans votre réponse : « À mon avis, c'est quand elle est partie au Rwanda, c'est des informations qu'elle a obtenu, elle m'a dit ça car c'est ce qu'elle a entendu dire. ». Invitée à dire par qui [V.] avait eu ces informations, vous dites d'abord ne pas avoir lui demandé. Amenée à dire si elle vous a donné plus de détails, vous répondez que non. Invitée à dire si vous lui avez demandé, vous répondez à nouveau de manière laconique en disant qu'elle n'en avait pas (cf. NEP du 03/03/2020, p.15). Étant donné votre profil, et étant donné qu'il s'agit d'un des éléments qui a contribué à votre départ du Rwanda, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de faire preuve de propos plus précis et détaillés à ce sujet et le caractère à ce point vague et évasif de vos réponses donne un indice sérieux que les faits que vous invoquez concernant [A. M.] ne sont pas réels.

Le même constat s'impose lorsque vous êtes invitée à parler des éventuels problèmes qu'[A. M.] aurait rencontré avec les autorités avant sa disparition. Vous déclarez qu'on allait l'interroger, l'intimider et qu'en plus elle a des frères qui vivent à l'étranger. Invitée à être plus explicite concernant le lien entre ses frères et les problèmes qu'elle aurait rencontrés, vous répondez de manière vague et peu spécifique, déclarant que lorsque des Rwandais vivent à l'étranger et ne reviennent pas au pays, cela signifie qu'ils ont des problèmes avec le gouvernement et qu'ils sont considérés comme des ennemis du pays, ce qui pourrait attirer des problèmes aux personnes qui seraient en contact avec eux. Amenée à dire quels problèmes [A. M.] a rencontrés, vous répétez à nouveau que vous savez qu'elle a des frères à l'étranger. La question vous est posée une nouvelle fois, ce à quoi vous répondez à nouveau de manière vague, déclarant en substance qu'elle aussi on l'intimidait, qu'elle était convoquée aussi, mais qu'elle n'a pas été détenue comme vous. Invitée à être plus précise sur ces intimidations et convocations, vous faites preuve une nouvelle fois de propos vagues, déclarant en substance que vous vous parliez au téléphone, qu'elle vous disait qu'elle a aussi été convoquée, que vous adoptiez un code pour parler de vos problèmes: « Tu sais à cet endroit? J'ai été aussi. » On se comprenait. Par exemple elle disait « Ton frère est venu me voir », je savais que c'était un policier, mais sans détails ». Amenée à dire si vous parliez uniquement par téléphone, vous dites qu'elle venait parfois vous voir le weekend, que vous vous consoliez, priez et parliez de votre peine. Invitée à dire si vous parliez alors de vos problèmes respectifs, vous répondez que vous n'en parliez pas vraiment car ce sont des problèmes sans solution et que ça ne servait à rien de les ressasser (cf. NEP du 03/03/2020, p.15-16). Tout d'abord, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus détaillés et plus spécifiques étant donné que vous vous êtes fréquentées pendant encore quatre ans suite à la disparition de vos maris respectifs. Le CGRA estime également très peu vraisemblable que vous ne souhaitiez pas parler librement de vos problèmes lors de vos rencontres, et que vous décidiez à la place d'avoir recours à un langage codé au téléphone. Cette invraisemblance ainsi que le caractère à ce point vague et évasif de vos réponses finit de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez concernant [A. M.] ne sont pas réels.

Au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir les faits à la base de votre demande de protection internationale, c'est-à-dire les problèmes que vous et vos proches auriez rencontrés avec les autorités au Rwanda, et qui auraient conduits à votre départ du pays. Le fait que vous ayez voyagé en Angleterre de manière légale et soyez revenue au Rwanda en avril 2018, que vous ayez continué à travailler pour une administration publique jusqu'à votre départ fin juillet 2018, que vous ayez pu quitter le pays légalement avec vos enfants, munis de vos passeports et de visas, conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités au Rwanda qui auraient provoqué votre départ du pays.

Enfin, le CGRA souligne que vous n'invoquez pas de motifs ou de craintes propres pour vos enfants, mais indiquez que les craintes que vous avez pour eux sont liées à vos problèmes personnels (cf. NEP du 13/12/2017, p.20). Le CGRA ayant conclu que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités au Rwanda qui auraient provoqué votre départ du pays, il estime qu'il en va de même pour vos enfants.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport et votre carte d'identité rwandais (documents n°1 et 2), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, du fait que vous avez voyagé légalement en Angleterre en avril 2018 et également du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali en juillet 2018, éléments non-remis en cause par le Commissariat général.

Les passeports de vos deux enfants (document n°1) prouvent leur identité et le fait qu'ils ont quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali en juillet 2018.

En ce qui concerne votre attestation de mariage et votre livret de mariage (documents n°20 et 28), ces documents prouvent que vous êtes effectivement mariée à [T. N.], élément non remis en cause par le Commissaire général.

Vos diplômes et autres documents relatifs à votre parcours académique (document n°29) prouvent que vous avez étudié entre 2008 à 2013 à la Bugema University de Kampala en Ouganda, et que vous avez obtenu un master en business administration (accounting and finance).

Les attestations de décès de vos parents et l'attestation d'adoption de [L. M.] (documents n°26 et 27) prouvent que vos parents sont effectivement décédés et que vous avez adopté [L. M.] en 2018.

En ce qui concerne les différents courriers liés à la disparition de votre mari, vos lettres du 2 septembre 2014 au CID et du 5 septembre au district de Kicukiro et au ministère de la sécurité nationale (documents n°3, 4 et 5) prouvent que vous avez informé ces différentes autorités de la disparition de votre mari, en indiquant que vous n'avez pas de nouvelles de sa part depuis le 31 août 2014. La lettre de réponse du ministère de la sécurité nationale (document n°6), envoyée le 4 novembre 2014, prouve que les autorités ont bien reçu votre courrier et qu'ils vous informent que les recherches sont en cours. Votre lettre du 19 novembre 2014 au CID (document n°7) prouve que vous continuez vos démarches pour retrouver votre mari et demandez un suivi de leur part. Votre courrier du 20 novembre 2014 envoyé au ministère de la justice (document n°8) prouve que vous avez collaboré avec le CID suite à la disparition de votre mari, que vous informez le ministère du lien avec la disparition de [S. U.] et que [S.] pourrait avoir des informations à ce sujet. La réponse du ministère de la justice de mars 2015 (document n°9) prouve que votre courrier a bien été pris en compte et que le dossier est suivi par la police. Si ces documents attestent de démarches effectuées auprès de l'administration et des autorités rwandaises suite à la disparition de votre mari, ces documents se basent sur des déclarations de votre part et ne permettent en rien de prouver les circonstances de la disparition de votre mari, ni que vous auriez rencontré des problèmes liés avec les autorités au Rwanda.

Quant au jugement du tribunal de 2017, ainsi que la traduction en anglais (document n°10) atteste de l'absence de votre mari depuis 2014 en se basant notamment sur vos déclarations et sur vos courriers aux autorités, et atteste du fait que vous êtes autorisée à administrer les biens de votre mari, rien de plus.

Le document de 2016 rédigé par la cellule de Karambo (document n°11) atteste de l'absence de votre mari et de sa disparition en 2014, rien de plus.

L'article écrit par [J. R.] paru sur le site Digital Journal en mars 2015 (document n°12), mentionne que votre mari est porté disparu mais ne permet aucunement de prouver les circonstances de sa disparition, ni que vous avez été en contact avec [J. R.].

Quant à l'article paru sur le site The Rwandan (document n°13), ce document mentionne la disparition de votre mari, et également que votre mari aurait été enlevé avant d'arriver au taxi pour aller à Musanze. Ce document ne permet cependant pas davantage d'établir les faits, sa force probante étant extrêmement limitée étant donné que la source citée est un simple blog (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°3), qui ne permet pas de connaître la personne à l'origine de ces informations. Rappelons néanmoins que le Commissariat général ne remet pas en cause la disparition de votre mari en tant que telle mais considère que les circonstances de sa disparition ainsi que les faits que vous invoquez suite à sa disparition ne sont pas établis.

En ce qui concerne les extraits d'émissions radio dans lequel vous prenez la parole (documents n°14 et 33), si cela atteste du fait que vous avez pris la parole à la radio concernant la disparition de votre mari, il convient de relever que vous faites juste état de la situation, mais ne faites pas preuve de propos virulents à l'encontre du pays (cf. NEP du 03/03/2020, p.5-6). Par ailleurs, il s'agit de déclarations de votre part, et ces interventions ne permettent en rien de prouver les circonstances de la disparition de votre mari, ni que vous auriez rencontré des problèmes liés avec les autorités au Rwanda.

Concernant la lettre de HRW (document n°15), ce document ne suffit pas à pallier le caractère défaillant de vos déclarations et à établir que vous avez eu des contacts avec HRW lorsque vous étiez au Rwanda, ni que ces contacts vous auraient causé des problèmes avec les autorités rwandaises. Il convient également de relever que la force probante de ce document est plus que limitée: il s'agit d'une photo et non d'un document original et par ailleurs, ce document comprend plusieurs anomalies de forme, le document ne mentionnant aucun destinataire, et le cachet indiquant Nairobi alors que l'adresse de l'expéditeur est à New York.

Quant au courrier de la Croix rouge de Belgique à laquelle est joint une copie du formulaire de recherche concernant votre mari suite à votre contact avec le CICR en 2014 (document n°16), ce formulaire se basant sur des déclarations que vous auriez vous-même faites au CICR, la force probante de ces documents est très limitée.

En ce qui concerne le témoignage de [J. R.] ayant trait à [A. A.] (document n°17), ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, s'agissant d'une copie d'un document et que la signature n'est vraisemblablement pas une signature manuscrite. Il convient également de relever que ce

document ne vous concerne pas personnellement et ne fait pas état de problèmes vous concernant. Comme les autres documents, ce témoignage ne permet en rien de prouver les circonstances de la disparition de votre mari, ni que vous auriez rencontré des problèmes liés avec les autorités au Rwanda.

L'extrait de naissance rwandais d'[A. A.] prouve qu'il est effectivement le fils de votre mari, rien de plus.

En ce qui concerne la photo de la carte de séjour d'[A. A.] en Allemagne, si ce document appuie vos propos selon lesquels [A.] aurait introduit une demande de protection internationale en Allemagne, il ne permet en rien de prouver un quelconque lien entre votre demande de protection internationale et la sienne.

Quant à vos emails en lien avec votre inscription aux CHOGM de 2018 (document n°32), ils prouvent l'intérêt que vous avez exprimé pour participer au « Youth Forum » de 2018, et également que vous avez été conviée à une réception à Londres à l'occasion des CHOGM. La photo que vous fournissez (document n°21) prouve que vous étiez bien à Londres en avril 2018 à l'occasion des CHOGM. Cependant, aucun de ces documents ne permet de prouver la nature de votre présence durant les CHOGM à Londres, ni les problèmes que vous auriez rencontrés à votre retour au Rwanda.

Concernant le texte de prestation de serment au FPR (document n°31), il s'agit d'un simple texte disponible publiquement sur internet (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°4) et il ne suffit en aucun cas à démontrer que vous avez personnellement dû prêter serment au FPR.

Quant aux documents que vous aviez déposés dans le cadre de votre demande de visa pour juillet 2018 (document n°30), ces documents prouvent que vous étiez employée à la Rwanda Law Reform Commission depuis 2013, et que vous avez obtenu les certificats de votre employeur et de l'établissement scolaire de vos enfants en mai 2018 en vue de l'obtention du visa. Votre extrait de mariage et les extraits de naissance de vos enfants prouvent que vous et [T. N.] êtes bien mariés et avez eu deux enfants ensemble.

En ce qui concerne l'avis psychologique obtenu en Belgique, celui-ci indique que vous et votre fils êtes suivis par un psychothérapeute en Belgique depuis novembre 2018 de manière régulière, que votre fils souffre entre autres de troubles d'attention et des difficultés scolaires, et que vous présentez une symptomatologie psychotraumatisées se manifestant notamment par des troubles de la concentration et une impression de confusion. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si le psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que vous sembliez parfois confuse ou vous perdiez dans les détails et que cela pourrait influencer votre capacité à présenter votre récit d'asile, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

En ce qui concerne la photo de votre pied présentant un coup et l'attestation médicale obtenue en Belgique (documents n°24 et 25), à nouveau, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation reproduit vos propos selon lesquels vous auriez été battue par un policier et il atteste de la possibilité que cette lésion au pied soit le résultat de coups. Si un médecin peut en effet donner son appréciation sur la compatibilité entre une lésion et les faits invoqués par le demandeur, cela ne suffit cependant pas à établir des circonstances factuelles dans lesquelles cette lésion a été occasionnée.

Quant au rapport scolaire de votre fils au Rwanda (document n°25), ce document atteste du fait que votre fils était scolarisé à la Green Country School de Kigali en 2018, rien de plus.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 5 janvier et du 19 mars 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion chrétienne adventiste. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare que son mari est porté disparu depuis le 31 août 2014 et soupçonne que cette disparition soit le fait des autorités rwandaises. A cet égard, elle affirme que son mari a fait la rencontre, en Ouganda, d'une personne se présentant comme un réfugié rwandais et auprès de qui il a critiqué le régime rwandais lors de conversations privées, que la requérante soupçonne d'être en réalité un agent infiltré des services de renseignements rwandais. A titre personnel, la requérante affirme avoir été accusée par les autorités rwandaises de faire partie des ennemis du pays en raison des contacts qu'elle a eus avec des journalistes et organisations internationales afin de retrouver son mari, de ses voyages réguliers en Ouganda et de son séjour à Londres dans le cadre de ses activités associatives. Elle précise à cet égard avoir été plusieurs fois interpellée et interrogée par la police rwandaise. Enfin, elle soutient que plusieurs personnes de son entourage et de celui de son mari ont également disparu ou ont été contraintes à l'exil après avoir également reçu des menaces des autorités rwandaises.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, alors que la partie défenderesse ne met pas en cause la disparition du mari de la requérante, elle estime cependant que les circonstances de cette disparition et l'implication des autorités rwandaises dans celle-ci ne sont pas établies. A cet effet, la partie défenderesse constate que les soupçons sur lesquels se base la requérante pour avancer de telles accusations ne sont étayés par aucun élément probant. Elle souligne également le caractère vague et peu spécifique des propos livrés par la requérante lorsqu'elle est invitée à expliquer en quoi les autorités rwandaises ont intérêt à faire disparaître son époux. En outre, la partie défenderesse pointe plusieurs lacunes, invraisemblances, divergences et incohérences entre le récit livré par la requérante et le contenu des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles, prises ensemble, finissent de discréditer l'affirmation selon laquelle les autorités rwandaises sont impliquées dans cette disparition.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne croit pas aux problèmes que la requérante aurait rencontrés avec les autorités rwandaises entre 2014 et 2018 en raison des démarches qu'elle a entreprises pour essayer de le retrouver. Ainsi, elle souligne d'emblée que ces problèmes s'inscrivent dans la continuité d'une disparition dont les circonstances n'ont pas été jugées établies, de sorte que leur crédibilité en est fortement entamée. Par ailleurs, outre le fait que la requérante ne dépose pas de documents originaux de ses contacts avec les organisations internationales contactées (CICR et HRW), la partie défenderesse pointe des anomalies de forme dans les documents présentés, plusieurs contradictions et incohérences entre les déclarations livrées par la requérante et le contenu des documents déposés ainsi que certaines lacunes et incohérences dans ses propres déclarations concernant le déroulement de l'interrogatoire auquel elle a été soumise en octobre 2017 ou encore la disparition de son amie A.M., épouse de S. ainsi que l'arrestation et la détention du fils de son mari du 27 octobre 2017 au 13 novembre 2017. Enfin, la partie défenderesse souligne le caractère disproportionné des persécutions invoquées au vu du profil de la requérante et constate qu'elle a pu légalement quitter le Rwanda sans rencontrer la moindre difficulté, circonstance qui la conforte dans son analyse selon laquelle la requérante n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 al. 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que la « *celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 2).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, après avoir dressé la liste de tous les éléments qui permettent à la requérante d'affirmer que les autorités rwandaises sont impliquées dans la disparition de son mari, elle souligne que le simple fait de montrer son opposition au régime mis en place suffit pour être arrêté, emprisonné en cachette ou même assassiné et reproduit, à cet égard, plusieurs extraits de rapports et articles de presse faisant état de disparitions survenues au Rwanda dans des conditions similaires. Ensuite, elle rencontre chaque motif de la décision et avance plusieurs explications afin de justifier les contradictions et invraisemblances pointées dans la décision. En particulier, elle soutient que la requérante est particulièrement méfiante à l'égard des autorités rwandaises, raison pour laquelle, lors de ses interrogatoires, elle ne leur a pas communiqué toutes les informations qu'elle avait en sa possession. Quant à son interrogatoire en octobre 2017, elle rappelle qu'il s'est déroulé il y a plus de deux ans et demi, ce qui peut expliquer les légères divergences dans ses déclarations concernant cet épisode. Pour le surplus, elle tente de démontrer qu'il n'y a, en réalité, aucune incohérence ni contradiction dans son récit. Si un doute subsistait dans ses déclarations, elle demande que le bénéfice lui soit accordé.

2.3.4. Partant, la partie requérante invite le Conseil, à titre principal, à lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, à lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général (requête, pp. 35 et 36).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation de décès de Mme M. N. B. datée du 23 avril 2018.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 29 octobre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation rédigée par le centre Croix-Rouge de Sainte-Ode afin de faire part de son impossibilité de se rendre à l'audience pour des raisons indépendantes de sa volonté (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par une note complémentaire datée du 4 novembre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une nouvelle attestation indiquant sa présence à l'audience, une attestation rédigée le 18 octobre 2020 par M. M., l'épouse de son défunt oncle reconnue réfugiée en Belgique, ainsi qu'une attestation rédigée le 20 octobre 2020 par L. M., Directeur Afrique centrale dans la division Afrique auprès d'Human Rights Watch (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Par une note complémentaire datée du 5 novembre 2020, la partie requérante joint une version complète de l'attestation rédigée le 20 octobre 2020 par L. M., Directeur Afrique centrale dans la division

Afrique auprès d'Human Rights Watch et dont seule la première page a été déposée à l'appui de la note complémentaire du 4 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.5. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 6 novembre 2020, la partie requérante dépose l'original de l'attestation rédigée le 20 octobre 2020 par L. M., Directeur Afrique centrale dans la division Afrique auprès d'Human Rights Watch et dont une copie a été versée à l'appui des notes complémentaires du 4 et du 5 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 14).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 2), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués et, en particulier, sur l'implication supposée des autorités rwandaises dans la disparition de l'époux de la requérante et sur la réalité des problèmes subséquents invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois des motifs mettant en doute la crédibilité des démarches entreprises par la requérante auprès de plusieurs journalistes et organisations internationales suite à la disparition de son époux. Sur ce point précis, et après avoir pris connaissance des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les circonstances entourant la disparition de l'époux de la requérante et les problèmes rencontrés par la requérante avec les autorités rwandaises. Dès lors, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance la disparition de son époux et les démarches qu'elle a entreprises pour le retrouver. Néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni l'implication ni la responsabilité des autorités rwandaises dans cette disparition ne sont pas démontrées. En effet, force est de constater que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant de croire à leur implication, outre le fait qu'elle avance des propos particulièrement vagues et imprécis lorsqu'elle est interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient intérêt à cette disparition. Le Conseil constate également que les activités du prénommé S. au sein des services de renseignements rwandais ne reposent que sur de simples suppositions de la requérante, lesquelles ne sont pas étayées par le moindre élément concret et tangible. En outre, le Conseil relève que la requérante est restée en défaut de démontrer que son mari aurait présenté un profil particulièrement inquiétant pour le régime rwandais. Ainsi, la requérante ne prétend pas que son mari aurait été membre d'un parti d'opposition ni qu'il aurait occupé une fonction ou une activité - professionnelle ou associative - telle qu'elle lui conférerait une visibilité particulière, outre qu'il n'a jamais pris position publiquement contre le gouvernement rwandais. La seule circonstance, par ailleurs non établie, qu'il aurait critiqué le gouvernement rwandais à quelques reprises lors de conversations privées en présence d'un homme suspecté de travailler pour les services de renseignements rwandais est insuffisante pour renverser cette analyse. Le Conseil reste dès lors sans comprendre en quoi les autorités rwandaises s'intéresseraient au mari de la requérante au point de le faire disparaître.

Enfin, le Conseil estime que la requérante ne prouve pas non plus les problèmes qu'elle déclare avoir personnellement rencontrés avec les autorités rwandaises entre 2014 et 2018 et rejoint, à cet égard, les éléments pertinents soulignés par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une disparition dont les circonstances ne sont pas établies et dont rien ne laisse penser que les autorités rwandaises seraient responsables, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les problèmes subséquents invoqués par la requérante n'étaient pas davantage crédibles. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun commencement de preuves de ses convocations à la police de novembre 2014 et avril 2018 au cours desquelles elle prétend avoir été intimidée et menacée, ou encore de sa prétendue détention du 27 octobre au 30 octobre 2017. Elle ne produit par ailleurs aucun élément probant relatifs aux menaces et persécutions alléguées à l'encontre de ses proches, notamment s'agissant de la disparition de Se., de l'épouse de celui-ci A.-M. ou encore s'agissant de la détention et des problèmes du fils de son mari A. En tout état de cause, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons la requérante serait poursuivie par ses autorités nationales pour le simple fait d'avoir entrepris des démarches en vue de rechercher son époux porté disparu ou pour s'être rendue au Royaume-Uni dans le cadre de ses activités associatives. Le Conseil relève à cet égard le caractère invraisemblable, parce que disproportionné par rapport aux raisons qui les sous-tendent, des menaces invoquées.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante et de les estimer suffisants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

a) Concernant l'implication des autorités rwandaises dans la disparition de son époux

5.4.1. La partie requérante fait d'emblée valoir le fait que la requérante a avancé, lors de ses entretiens personnels, de nombreux éléments démontrant l'implication des autorités rwandaises dans cette disparition (requête, pp. 3 à 6). Pour sa part, le Conseil estime que ces affirmations, suppositions, hypothèses et « intimes convictions », dès lors qu'elles ne sont pas circonstanciées et attestées par le moindre élément probant, ne suffisent pas à établir la crédibilité des faits avancés et, partant, la responsabilité des autorités rwandaises dans cette disparition.

5.4.2. Quant à la reproduction de rapports et articles de presse faisant état de plusieurs disparitions au Rwanda (requête, pp. 7 à 13), le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état de disparitions forcées au Rwanda à l'encontre de certains opposants au régime ne suffit pas à établir que toute personne au Rwanda a des raisons de craindre d'être arrêtée ou tuée pour le simple fait d'avoir critiqué le gouvernement rwandais. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'apporte *a fortiori* aucun élément concret et convaincant démontrant une implication politique spécifique, une prise de position publique contre le gouvernement rwandais ou encore une visibilité particulière dans le chef de son époux. Or il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.4.3. Enfin, le Conseil estime que les explications factuelles avancées par la partie requérante et, en particulier, les allégations selon lesquelles le phénomène des disparitions suspectes ne lui était pas inconnu, elle savait pertinemment que ce n'était pas son mari qui était à l'origine du message envoyé sur son téléphone et que S. avait participé à la disparition de son mari ou encore le fait qu'elle était particulièrement méfiante envers la police rwandaise lors de ses interrogatoires (requête, pp. 21 à 24) ne suffisent pas à expliquer les invraisemblances, divergences et lacunes valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas fait part de l'ensemble des informations en sa possession aux autorités rwandaises alors qu'elle a elle-même pris l'initiative de faire appel à elle en date du 5 septembre 2014 pour signaler la disparition de son mari et dans la mesure où il s'agissait d'informations importantes portant notamment sur des messages échangés avec son mari le jour de sa disparition, ses soupçons à l'encontre de S. ou encore le fait que le journal *The Rwandan* ait dévoilé des précisions sur les circonstances de cette disparition.

b) Concernant les problèmes rencontrés par la requérante avec les autorités rwandaises entre 2014 et 2018 suite aux démarches qu'elle a effectuées afin de retrouver son mari et les accusations portées à son encontre selon lesquelles elle serait une « ennemie du pays »

5.4.4. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les démarches entreprises par la requérante auprès des journalistes et des différentes organisations citées sont établies (requête, pp. 25 et 26). Pour autant, il ne croit pas au fait qu'elle ait été menacée, détenue et accusée par les autorités rwandaises d'être une « ennemie du pays » pour le simple fait d'avoir entrepris de telles démarches et de s'être rendue à l'étranger dans le cadre de ses activités associatives. Ainsi, les lacunes, méconnaissances, divergences et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans

sa décision, couplées au caractère disproportionné des persécutions invoquées et au fait que la requérante ne dépose aucun élément probant concernant les interrogatoires, menaces et détentions invoquées, ne permettent pas de croire à la réalité de son récit.

5.4.5. La circonstance que ces événements se soient déroulés il y a plus de deux ans (requête, p. 28) ne permet pas, au vu de l'importance des éléments décrits et de la nature de divergences et lacunes pointées dans la décision attaquée, de justifier l'indigence des déclarations de la requérante concernant sa prétendue détention. De même, les suppositions émises par la partie requérante relatives aux techniques de diversion des autorités rwandaises (requête, p. 29), dès lors qu'elles ne sont à nouveau pas valablement établies et documentées, ne permettent pas une autre appréciation. Enfin, le fait que la requérante n'ait pas voulu prendre de risque après la disparition de son amie A.-M. ainsi que la circonstance selon laquelle les amis de la requérante auraient décidé de couper tous contacts avec elle par crainte de représailles (requête, p. 30), ne suffisent pas à expliquer son incapacité à livrer des informations circonstanciées à l'égard des personnes de son entourage qui, selon ses dires, auraient également été victimes des autorités rwandaises. A l'audience, le Conseil constate que la requérante est toujours incapable de livrer une quelconque information précise à leur sujet.

5.4.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 32), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c et e ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, autre que ceux relatifs aux démarches entreprises par la requérante en vue de retrouver son mari, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

En particulier, le Conseil observe que les courriers adressés aux autorités en vue de signaler la disparition de son mari n'ont rien de subversif et qu'ils ne comportent aucun élément susceptible de justifier les menaces et accusations proférées à l'encontre de la requérante par ces mêmes autorités. Le même constat peut être dressé concernant les deux articles de presse qui évoquent la disparition du mari de la requérante. Quant au témoignage que la journaliste J.R., outre qu'il ne concerne pas spécifiquement la requérante, il ne dit rien des menaces et problèmes de la requérante elle-même et elle ne dépose aucun autre document en ce sens émanant de cette journaliste qu'elle présente pourtant comme influente. Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante précise au Conseil qu'elle n'a plus repris contact avec cette journaliste.

5.7. Les documents déposés au dossier de la procédure ne sauraient quant à eux suffire à démontrer le bienfondé des craintes de la requérante.

Ainsi, concernant l'extrait de l'acte de décès délivré à Bruxelles le 23 avril 2018 (document 3 annexé à la requête), le Conseil constate qu'il établit le décès de Mme B. M. N., élément qui ne permet néanmoins pas de prouver la réalité de l'implication des autorités dans la disparition de l'époux de la requérante ni d'attester des problèmes qu'elle invoque à titre personnel à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation rédigée par Mme M. M., épouse du défunt oncle paternel de la requérante reconnue réfugiée en Belgique (dossier de la procédure, document 8, pièce 2), le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de la requérante et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante.

Enfin, l'attestation rédigée le 20 octobre 2020 par M. L. M., Directeur Afrique Centrale dans la division Afrique auprès d'Human Rights Watch (dossier de la procédure, document 10) confirme les contacts pris par la requérante auprès de cette ONG afin de lui signaler la disparition de son époux, élément qui n'est pas remis en cause dans cet arrêt. Néanmoins, l'auteur de cette attestation indique que son service n'a pas été capable de confirmer les circonstances entourant cette disparition et ne livre aucune information relative aux problèmes rencontrés par la requérante avec ses autorités, ce qui ne manque pas d'étonner dès lors que la requérante affirme que les autorités l'ont précisément menacée et détenue parce qu'elle avait fait des démarches pour retrouver son mari, notamment auprès de cette ONG.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour

au Rwanda la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les informations citées dans la requête et relatives au cas personnel du chanteur rwandais Kizito Mihigo (requête, pp. 24 et 25) n'apportent en effet pas une telle démonstration.

5.13. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Rwanda, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour au Rwanda, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 36). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ